Module : Comptabilité générale 2

Chapitre : Les provisions

Les provisions constituées par les entreprises répondent à un souci de prudence qui oblige ces dernières à comparer, à la date de clôture de l'exercice, entre la valeur actuelle des éléments de l'actif et leur valeur d'entrée. Les plus-values latentes sont ignorées, mais les moins-values latentes sont constatées par des provisions.

Selon le même souci de prudence, les charges et les risques nés au cours d'un exercice doivent être inscrits dans les charges de cet exercice et ce, même si ils ne sont pas encore réalisés. Ceci évite, comme le stipule le C.G.N.C, « de transférer sut des exercices ultérieurs des charges qui doivent grever le résultat de l'expérience présent ».

Trois catégories de provisions sont ainsi définies par le C.G.N.C : les provisions pour dépréciation, les provisions pour risques et charges et les provisions réglementées.

Les **provisions pour dépréciation** ont pour objet de traduire les amoindrissements de valeur (résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles), subis par des éléments de l'actif (**section I**).

Si ces provisions pour dépréciation figurent (comme nous le constaterons dans les développements futurs de ce chapitre) à l'actif soustractif du bilan, les **provisions pour risques et charges**, quand à elles, sont inscrites au passif et sont destinées à couvrir des risques et des charges non encore réalisés, que des événements survenus ou en cours rendent probables (**section II**).

A la différence des deux premières catégories de provisions, les **provisions réglementées** ne sont que la traduction comptable d'avantages fiscaux accordés à certaines entreprises. Elles ont, ainsi, le caractère de réserves légalement exonérées d'impôts et figurant au passif du bilan de l'entreprise (**section III**).

Section I : Les provisions pour dépréciation

I- Définition :

Selon le **C.G.N.C**, une provision pour dépréciation est « **la constatation comptable de l'existence, pour un élément d'actif, d'une valeur actuelle devenue inférieure à la valeur d'entrée ou à la valeur nette d'amortissements** ».

Provision pour dépréciation = Valeur d'entrée – Valeur actuelle

En effet, si à la date d'inventaire :

- La valeur actuelle d'un élément de l'actif est **supérieure** à sa valeur d'entrée, cela se traduit par des plus-values latentes qui, selon le principe de prudence, ne sont pas comptabilisées.
- La valeur actuelle est **inférieure** à la valeur d'entrée, cela se traduit par des moins-values qui, selon le principe de prudence, doivent être comptabilisées sous forme de **provisions pour dépréciation**.

II- Comparaison entre les provisions pour dépréciation et l'amortissement pour dépréciation :

A l'image de l'amortissement pour dépréciation, la provision pour dépréciation peut avoir pour objet des pertes subies par des éléments de l'actif. Elle peut être constituée même en l'absence de bénéfices.

Seulement, elle diffère de l'amortissement en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des dépréciations probables ou non définitives, alors que l'amortissement se présente comme l'expression d'une dépréciation définitive, subie par des éléments de l'actif immobilisé par le fait de l'usage, du temps, de l'obsolescence ou de toute autre cause.

III- Les Conditions de déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation :

Alors que sur le plan comptable, le principe de prudence autorise l'entreprise à constituer des provisions pour dépréciation des éléments de l'actif à cause de risque purement éventuels, sur le plan fiscal, néanmoins, la déductibilité de ces provisions est toujours liée à des événements réels, survenus au cours de l'exercice et qui rendent la perte probable et d'un montant susceptible d'une évaluation rapprochée.

Quatre conditions sont ainsi prévues par la législation fiscale :

3-1- La provision doit être destinée à faire face à une dépréciation ou à une perte déductible :

Effectivement, la provision doit être destinée à faire face ultérieurement à une dépréciation d'un élément de l'actif ou à une perte qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait dû se rattacher normalement à cet exercice, par inscription à un compte de charges.

3-2- La perte doit être nettement précisée quant à sa nature :

En effet, pour qu'une provision puisse être admise en déduction, la perte probable correspondante doit être individualisée. Cette condition est nécessaire pour permettre à l'administration fiscale de contrôler le montant de la provision et de vérifier les modalités de son affectation ultérieure.

3-3- La perte probable doit trouver son origine dans l'exercice en cours :

Cette condition s'inspire du principe de spécialisation des exercices, tel que définir par le C.G.N.C., qui considère qu'il faut rattacher à un exercice toutes les charges qui y trouvent leur origine, y compris celles que des événements en cours rendent probables. En

conséquence, les provisions motivées par des événements ayant pris naissance après la date de clôture de l'exercice, ne sauraient être admises en déduction fiscale.

3-4- La provision doit être effectivement constatée en comptabilité :

Ceci signifie qu'une provision, même justifiée, ne saurait être admise en franchise d'impôt, si elle n'a pas été régulièrement inscrite en comptabilité.

Enfin, il faut préciser que les provisions, constituées par les entreprises, qui ne remplissent pas ces conditions doivent être considérées comme présentant un caractère irrégulier. Dans de telles situations, ces provisions doivent être réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité. Lorsque cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

IV- Les comptes de provisions pour dépréciation :

A chaque élément de l'actif pouvant faire l'objet d'une **dépréciation non définitive**, correspond un compte de provisions.

A l'image des comptes d'amortissements pour dépréciation, les comptes de provisions pour dépréciation sont obtenus à partir des numéros des comptes d'actif correspondants en intercalant le chiffre « **9** » en **2ème position.**

Exemple :

31. Stocks ⟶ 3**9**1. **Provisions pour dépr. des stocks**

311. Marchandises ⟶ 3**9**11. **Prov. pour dépr. des marchandises**

Les comptes de provisions pour dépréciation ont un solde créditeur et s'inscrivent à l'actif soustractif du bilan.

V- La comptabilisation des provisions pour dépréciation :

5-1- La constitution des provisions pour dépréciation :

La constatation comptable des provisions pour dépréciation se traduit par deux enregistrements comptables :

⟶ Un compte de charges **à débiter** par le montant de la provision ;

⟶ Un compte d'actif (compte de provisions) **à créditer.** Ce compte reflète ainsi la dépréciation **non définitive** de la valeur de l'élément d'actif y correspondant.

Prov. pour dépr.

- ⟶ Comptes de charges à débiter ⟶ **Comptes concernés des postes :**
  - **619.** Dotations d'exploitation
  - **639.** Dotations financières
  - **639.** Dotations non courants
- ⟶ Comptes d'actif à créditer ⟶ **Comptes concernés des rubriques :**
  - **29.** Prov.pour dépr.des immob.
  - **39.** Prov.pour dépr.des comptes de l'A.C.
  - **59.** Prov.pour dépr.des comptes de trésor.

Application 1 : Les provisions pour dépréciation du fonds commercial

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels : clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne, la dépréciation que peut subir ce dernier a souvent un caractère non prévisible, non définitif ou non continu. Elle peut résulter d'un retrait de licence, d'une baisse du chiffre d'affaires, etc. cette dépréciation doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation qui est admise en déduction fiscale.

Au **31/12/2003**, on estime la valeur actuelle du fonds commercial de la société « **LAMDA** » à **400 000 DH** et ce, suite à une chute importante du volume du chiffre d'affaires. Ce fonds commercial figure à l'actif du bilan pour une valeur de **460 000 DH**.

Calculons le montant de la provision pour dépréciation au titre de l'exercice 2003 :

On a : **Valeur** d'entrée = **460 000 DH**.
Valeur actuelle **au 31/12/2003 = 400 000 DH.**
Provision au 31/12/2003 = 460 000 – 400 000 = **60 000 DH.**

Ecriture au journal de la société « LAMDA » :

	31/12/2003		
61942	D.E.A. pour dépr. des immob incorporelles	**60 000**	
2920	Prov. pour dépr. des immob incorporelles		**60 000**
	Dotations aux provisions pour dépréciation du fonds commercial au titre de l'exercice 2003**.**		

Application 2 : Les provisions pour dépréciation des terrains

Il s'agit de provisions pour dépréciation des terrains nus, des terrains aménagés ou viabilisés, des terrains bâtis supportant une ou plusieurs constructions et autres terrains dont l'entreprise est propriétaire, qui ne se déprécient pas, en principe, avec le temps et dont l'amoindrissement de la valeur ne revêt pas un caractère définitif. Ces provisions sont fiscalement déductibles.

La société « **CODAS.SA** » est propriétaire de deux terrains nus :

- Le premier, situé à Casablanca, a été acquis en 1995 à **300 000 DH** ;
- Le second, situé à Settat, a été acquis en 1998 à **280 000 DH**.

A la date d'inventaire, au **31/12/2003**, on estime leur valeur actuelle respectivement à **450 000 DH** et **200 000 DH**.

- **Pour le premier terrain :**

Valeur d'entrée = **300 000 DH**.

Valeur actuelle **au 31/12/2003 = 450 000 DH.**

On constate que la valeur actuelle est **supérieure** à la valeur d'entrée.

Il en résulte une plus-value latente qui, selon le principe de prudence, **ne doit pas être comptabilisée.**

- **Pour le second terrain :**

Valeur d'entrée = **280 000 DH**.

Valeur actuelle **au 31/12/2003 = 200 000 DH.**

On constate que la valeur actuelle est **inférieure** à la valeur d'entrée.

Il en résulte une moins-value qui, selon le principe de prudence, **doit être comptabilisée.**

Ainsi, au **31/12/2003**, il y'a lieu de **constituer** une provision pour dépréciation égale à :

Provision = 280 000 – 200 000 = **80 000 DH**.

Ecriture au journal de la société « CODAS.SA » :

	31/12/2003		
61942	D.E.A. pour dépréciation des immobilisations corporelles	**80 000**	
2930	Provisions pour dépr. des immob. corporelles		**80 000**
	Dotations aux provisions pour dépréciation du terrain nu au titre de l'exercice 2003**.**		

Application 3 : Les provisions pour dépréciation des titres de participation et autres Titres immobilisés :

Les titres de participation et les autres titres immobilisés constituent des immobilisations financières qui doivent faire l'objet, à la date d'inventaire, d'une estimation de leur valeur actuelle.

- Pour les titres de participation, cette valeur actuelle est appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est le « **prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise** ».
- Pour les titres immobilisés autres que les titres de participation, cette valeur actuelle est égale :
  - au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
  - à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés.

Cette dernière est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

Si la comparaison de la valeur d'entrée et de valeur actuelle de ces titres laisse apparaître des **moins-values latentes**, il convient de constituer des provisions pour dépréciation qui constituent, sous certaines conditions, des charges normalement déductibles fiscalement.

- **Pour le premier terrain :**

Au **31/12/2002**, l'état des titres de participation et des titres immobilisés de la société « **TISSIR** » est le suivant :

Catégorie	**Classement comptable**	**Qté**	**P.U. d'achat**	**Cours au 31/12/2002**
Actions SIF	Titres de particip.	800	250	230
Actions CTEM	Titres immobilisés	600	220	225

Calculons les montants des provisions pour dépréciation nécessaires au 31/12/2002 :

On a :

- **Pour les actions « SIF »** : on constate que le cours au **31/12/2002** a baissé de **20 DH/**action (c.à.d : 250 - 230) ; soit une moins-value de **20 DH par titre**; il y'a lieu de **constater** une provision pour dépréciation :

Dotations aux provisions au 31/12/2002 = 20 x 800 = **16 000 DH.**

- **Pour les actions « CTEM »** : on constate que le cours à la date d'inventaire (**225 DH**) a augmenté par rapport au prix d'achat (**220 DH**) ; soit une hausse de **5 DH par action**. Cette plus-value **ne doit pas être comptabilisée**, car elle n'est pas encore réalisée.

Ecriture au journal de la société « TISSIR » au 31/12/2002 :

	31/12/2002		
6392	Dotations aux provisions pour dépr. des immob. financières	**16 000**	
2951	Provisions pour dépr. des titres de participation		**16 000**
	Dotations aux provisions pour dépréciation des actions « **SIF** » au titre de l'exercice 2002**.**		

Application 4 : Les provisions pour dépréciation des stocks :

Les stocks comprennent les marchandises, matières et fournitures, produits en cours, produits intermédiaires et produits finis qui sont la propriété de l'entreprise. Ces stocks peuvent, pour des causes diverses, subir une dépréciation de leur valeur. Il convient alors d'évaluer, à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stocks.

Celle-ci est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise. Des provisions pour dépréciation doivent être, ensuite, constituées pour tenir compte des pertes probables.

A la date d'inventaire, l'entreprise doit effectuer les travaux suivants :

1- Constatation des stocks finaux.

2- Constatation des provisions sur stocks finaux.

Au **début de l'exercice suivant**, ces provisions sont **soldées** en même temps que les stocks leur correspondants ; ces derniers deviennent des stocks initiaux pour cet exercice.

Sur le plan fiscal, les provisions pour dépréciation des stocks sont déductibles.

- **Pour le premier terrain :**

Au **31/12/2002**, les stocks de matières premières et des produits finis de la société « **ISHAM** » sont évalués respectivement à **54 000 DH** et **38 000 DH**. A cette date, on estime la dépréciation des stocks de matières premières à **10%**.

Au **31/12/2002**, la société « **ISHAM** » doit **constituer** une provision pour dépréciation des stocks de matières premières égale à :

Provision/stock final de mat.premières = 54 000 x 10% **= 5 400 DH.**

Ecriture comptables au journal de la société « ISHAM » au 31/12/2002 :

	31/12/2002		
3121	Matières premières	**54 000**	
3151	Produits finis	**38 000**	
61241	Variation des stocks de matières premières		**54 000**
71321	Variation des stocks de Produits finis		**38 000**
	Constatation des stocks finaux		
	d°		
61961	D.E.P pour dépréciation des stocks	**5 400**	
	Provisions pour dépréciation des matières et fournitures		**5 400**
	Constatation de la provision pour dépréciation du stock final de matières premières.		

Application 5 : Les provisions pour dépréciation des clients et comptes rattachés :

Certains événements peuvent conduire l'entreprise à douter de la solvabilité du débiteur, notamment en cas de difficultés financières du client, cessation de paiement, mise en faillite ou litige avec ce dernier.

Dans ces cas où le recouvrement des créances paraît compromis, il y'a lieu, tout d'abord, de procéder à **un reclassement** de ces créances **TTC** et **d'enregistrer**, ensuite, le montant de la perte probable future, qui doit être estimée sur la base du montant **hors taxe** de la créance.

En effet, le montant de la TVA relative à ces créances totalement ou partiellement impayées peut être **imputé** sur le montant de la **TVA due** au titre du mois (ou du trimestre).

Lorsque la créance sur le client est définitivement irrécouvrable (en totalité ou en partie), la perte « **certaine** » s'inscrit au débit du compte « **6182. Pertes sur créances irrécouvrables** » lorsqu'elle présente un caractère habituel, en rapport avec l''activité courante de l'entreprise.

Lorsque les pertes sur créances irrécouvrables ont un caractère non courant, elles s'inscrivent au débit du compte « **6585. Créances devenues irrécouvrables** ».

Sur le plan fiscal, seules les provisions pour dépréciation des créances douteuses faisant l'objet **d'un recours judiciaire** sont imputables dans les charges déductibles.

Au **31/12/2002**, avant inventaire, l'état des créances sur les clients de l'entreprise « **MAROC.BOIS** » est le suivant :

Noms	**Montant des créances**	
	T.T.C	**H.T**
Mansour	28 800	24 000
Jawad	18 000	15 000
Hakam	26 400	22 000

On vous fournit les informations suivantes :

- **Mansour** est en liquidation judiciaire. L'entreprise pense récupérer **70%** de la créance.
- **Jawad** est en difficulté financière. On pense perdre **60%** de la créance.

Les travaux d'inventaire concernant les comptes clients consistent à :

1- Reclasser les créances douteuses : il s'agit de **créditer** le compte : « **3421. Clients** » par le **débit** du compte « **3424. Clients douteux ou litigieux** ».

2- Constater les pertes probables sur ces créances douteuses en constituant des provisions pour dépréciation. Ainsi, concernant :

- **Mansour :** L'entreprise pense récupérer 70% de la créance. La perte probable représente, en conséquence, **30% de la créance**. Il faut donc constituer une provision équivalente à 30% du montant de la créance **H.T.**

Provision au 31/12/2002 = 24 000 x 30% = **7 200 DH.**

- **Jawad :** La perte probable représente **60% de la créance**. Il faut donc constituer une provision équivalente à 60% du montant de la créance **H.T.**

Provision au 31/12/2002 = 15 000 x 60% = **9 000 DH.**

Donc : **Dotations aux provisions au 31/12/2002** = 7 200 + 9000 = **16 200 DH.**

Noms	**Montant des créances**		**Provisions au 31/12/2002**	
	T.T.C	**T.T.C**	**Taux**	**Montant**
Mansour	28 800	24 000	30%	7 200
Jawad	18 000	15 000	60%	9 000
Totaux	46 800	-	-	**16 200**

Ecriture comptables au journal de la société « ISHAM » au 31/12/2002 :

	31/12/2002		
3124	Clients douteux ou litigieux	**46 800**	
3421	Clients		**46 800**
	Reclassement des créances douteuses sur Mansour et jawad		
	d°		
61964	D.E.P pour dépréciation des créances de l'actif circulant	**16 200**	
3942	Provisions pour dépréciation des clients et comptes rattachés		**16 200**
	Dotations aux provisions pour dépr. des créances sur Mansour et Jawad au titre de l'exercice 2002.		

Application 6 : Les provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement :

Les **titres et** valeurs **de placement** détenus dans le portefeuille de l'entreprise peuvent avoir, à la date d'inventaire, une valeur actuelle **inférieure** à leur valeur d'entrée. Cette valeur actuelle est égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés ; celles-ci est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

Dans ce cas, les moins-values **probables** doivent être comptabilisées, sous forme de provisions pour dépréciation.

Au **31/12/2002**, le portefeuille des titres et valeurs de placement de l'entreprise « **BOUHLAL** » est le suivant :

Catégorie	Quantité	P.U.d'achat	Cours au 31/12/2002
Actions A	170	200	190
Actions B	150	140	125

Calculons les montants des provisions pour dépréciation nécessaires au 31/12/2002 :

On a :

- **Pour les titres A :**

On constate que le cours au **31/12/2002** a baisé à **190 DH**, soit une moins-value probable de **10** DH par titre (c.à.d : 200 - 190). Cette moins-value doit, selon le principe de prudence, être comptabilisée.

Donc : **provision par titre au 31/12/2002 = 10 DH.**

Provision globale = 10 x 170 = **1 700 DH.**

- **Pour les titres B :**

On constate que le cours au **31/12/2002** a baisé à **125 DH**, soit une **moins-value probable** de **15** DH par titre (c.à.d : 140 - 125). Cette moins-value doit, selon le principe de prudence, être comptabilisée.

Donc : **provision par titre au 31/12/2002 = 15 DH.**

Provision globale = 15 x 150 = **2 250 DH.**

Conclusion : au **31/12/2001,** il faut constituer une dotation aux provisions pour dépréciation des titres **A** et B égale à : 1 700 + 2 250 = **3 950 DH**.

Ecriture au journal de l'entreprise « BOUHLAL » au 31/12/2002 :

	31/12/2002		
6394	D.E.P pour dépréciation des titres et valeurs de placement	**3 950**	
3950	Provisions pour dépréciation des T.V.P		**3 950**
	Provisions pour dépréciation des titres A : 1 700 DH ;		
	Provisions pour dépréciation des titres B : 2 250 DH ;		

5-2- Le réajustement des provisions pour dépréciation :

Le réajustement des provisions pour dépréciation donne lieu, selon les cas :

- soit à une augmentation des provisions anciennes, déjà constituées ;
- soit à des reprises partielles ou totales de ces provisions.

Application 1 : Reprendre l'énoncé de l'application 3 citée au paragraphe 5-1 :

Au **31/12/2003**, l'état des titres de participation et des titres immobilisés de la société « **TISSIR** » est le suivant :

Catégorie	Classement comptable	Qté	P.U. d'achat	Cours	
				au 31/12/2002	au 31/12/2003
Actions SIF	Titres de part.	**800**	**250**	**230**	**220**
Actions CTEM	Titres immob.	**600**	**220**	**225**	**218**

On vous informe également que **120** actions **SIF** ont été cédées, le **24/11/2003**, au cours actuel par virement bancaire.

- **Enregistrer la cession ; cet enregistrement doit intervenir le jour de la cession ;**
- **Ensuite, à la date d'inventaire, procéder aux régularisations nécessaires.**

I- Jour de la cession : le 24/11/2003 : Enregistrer la cession

Cet enregistrement consiste à :

- Débiter le compte de trésorerie par le prix de cession, soit :
  120 x 220 = **26 400 DH** ;
- Créditer le compte : « **7514. Produits des cessions des immobilisations financières** » par le prix de cession.

II – A la date d'inventaire : au 31/12/2003 :

1- Constater la sortie de l'actif du bilan des 120 actions SIF cédées.

L'enregistrement comptable consiste à :

- **Débiter** le compte « **6514. VNA des immobilisations financières cédées** » par le prix d'acquisition de ces titres : les immobilisations financières constituent, en effet, des biens non amortissables ; en conséquence, la VNA correspond à leur valeur d'entrée ;
- **Créditer** le compte « **2510. Titres de participation** » par le prix d'acquisition de ces titres.

2- Annuler la provision déjà constituée le **31/12/2002** sur les titres **SIF cédés**, puisque ces derniers sont sortis du portefeuille de la société.

En conséquence, la provision y correspondant est **devenue sans objet**.

Donc :

On a : Nombre de titres cédés = 120 titres.

Provision par titre au 31/12/2002 = 20 DH.

Reprise sur provision des titres cédés = 20 x 120 = **2 400 DH**.

3- Réajuster les provisions concernant les **titres restants :**

- **Actions SIF** : Nombre de titres restants = 800 – 120 = **680 titres**.
  Cours au 31/12/2003 = 220 DH.
  Prix d'achat = 250 DH.

  Donc **: moins-value probable** = 250 – 220 = **30 DH**.

  Il faut constituer une provision de **30 DH** par action. Or, puisqu'on avait déjà constitué, au **31/12/2002**, une provision de **20 DH** par titre, il convient d'augmenter la provision de :
  Augmentation de la provision = 30 – 20 = **10 DH/action**.
  Dotation au 31/12/2003 = 10 x 680 = **6 800 DH.**
- **Actions CTM : Cours au 31/12/2003 = 218 DH.**

  Ce cours a baissé par rapport au prix d'achat (égal à **220 DH**).
  Ma moins-value probable est de **2 DH** par action (c-à-d : 220 - 218).
  Il convient, au titre de **l'exercice 2003**, de constituer une provision de **2 DH** par action.
  Dotation au 31/12/2003 = 2 x 600 = **1 200 DH.**

Conclusion : Au **31/12/2003,** les dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières sont égales à : 6 800 + 1 200 = **8 000 DH**.

Ecriture au journal de la société « TISSIR » au 24/11/2003 :

	24/11/2003		
5141	Banque	**26 400**	
7514	Produits des cessions des immob. financières		**26 400**
	Cession de 120 actions SIF à 220 DH.		

Ecriture au journal de la société « TISSIR » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
6514	V.N.A des immobilisations financières cédées	**30 000**	
2510	Titres de participation		**30 000**
	Annulation des 120 actions SIF cédées.		
	d°		
2951	Provisions pour dép. des titres de participation	**2 400**	
7392	Reprises sur provisions pour dépréciation Des immobilisations financières		**2 400**
	Annulation de la provision sur les titres SIF cédés.		
	d°		
6392	Dotations aux prov. pour dépr. des immob. financières	**8 000**	
2951	Prov. pour dépr. des titres de participation		**6 800**
2958	Prov. pour dépr. des autres titres immobilisés		**1 200**
	Dotations aux provisions pour dépréciation des actions « SIF » et des actions CTEM au titre de l'exercice 2003**.**		

Application 2 : Reprendre l'énoncé de l'application 4 citée au paragraphe 5-1 :

De la balance **avant inventaire,** au **31/12/2003**, de la société « **ISHAM** », on extrait les comptes suivants :

Numéros des comptes	**Intitulés des comptes**	**Soldes débiteurs**	**Soldes créditeurs**
3912	Prov. pour dépr. de mat. et fourn.	-	**5 100**
61241	Variation des stocks de mat.Prem.	**51 000**	
71321	Variation des stocks de P.F.	**42 000**	

Les comptes « **Variation des stocks** », de la balance avant inventaire, enregistrent les stocks **initiaux** des matières premières et de produits finis de la société « **ISHAM** » au **01/01/2003**. En effet, ces stocks ont été **annulés** au début de l'exercice **2003** par l'écriture suivante :

Ecriture au journal de la société « ISHAM » au 01/01/2003 :

	24/11/2003		
61241	Variation des stocks de matières premières	**51 000**	
71321	Variation des stocks de Produits finis	**42 000**	
3121	Matières premières		**51 000**
3151	Produits finis		**42 000**
	Annulation des stocks initiaux		

Le compte : « **3912. Provisions pour dépréciation des matières et fournitures** » constate la provision constituée, au **31/12/2002**, sur le stock final de matières premières.

Au **01/01/2003**, cette provision devait être **annulée** en même temps que le stock initial auquel elle se rapportait. Cette écriture n'ayant pas été enregistrée au début de l'exercice, il convient de l'effectuer à la date de l'inventaire, comme suit :

Ecriture au journal de la société « ISHAM » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
3912	Provisions pour dépréciation des matières et fournitures	**5 100**	
7196	Reprise sur prov. pour dépr. de l''actif circulant		**5 100**
	Annulation de la provision sur stock initial de matières premières.		

Au **31/12/2003**, l'inventaire extra-comptable des existants en stocks fournit les informations ci-après :

- Matières premières : **50 000 DH** ;
- Produits finis : **46 000 DH** .

Par ailleurs, les provisions pour dépréciation de ces stocks sont estimées respectivement à : **1 000 DH** et **1 900 DH**.

Enregistrons au journal de la société « ISHAM », au 31/12/2003, les écritures comptables relatives aux stocks et aux provisions :

Ecriture comptables au journal de la société « ISHAM » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
61964	Matières premières	**50 000**	
3151	Produits finis	**46 000**	
61241	Variation des stocks de matières premières		**50 000**
71321	Variation des stocks de Produits finis		**46 000**
	Constatation des stocks finaux.		
	d°		
61964	D.E.P pour dépréciation des stocks	**2 900**	
3912	Provisions pour dépr. des matières et four		**1 000**
3915	Provisions pour dépr. des produits finis		**1 900**
	Constatation des prov. pour dép. des stocks finaux de matières premières et produits finis.		

Application 3 : Reprendre l'énoncé de l'application 5 citée au paragraphe 5-1 :

Au **31/12/2003**, la situation des créances douteuses de l'entreprise « **MAROC.BOIS** », est la suivante :

Noms	Créances	Prov.au 31/12/2002	Règlements en 2003	Observations
Mansour	28 800	7 200	Néant	Porter la provision à hauteur de 50%
Jawad	18 000	9 000	12 000	Règlement pour solde de tout compte.

Par ailleurs, on vous informe que **Hakam**, débiteur de **26 400 DH**, est en faillite. Sa créance peut être considérée comme totalement irrécouvrable (perte à caractère non courant).

I. Jour de la cession : au 02/03/2003 :

Titres A : Cession de 60 titres : On a :

- **Prix d'achat :** 60 x 200 = **12 000 DH.**
- **Prix de cession :** 60 x 204 = **12 240 DH.**

On remarque que le prix de cession est **supérieur** au prix d'achat des titres **A**. Il en résulte une **plus-value définitive** égale à : 12 240 – 12 000 = **240 DH**.

Cette plus-value est à comptabiliser au **crédit** du compte :
« **7385. Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement** ».

Titres B : Cession de 80 titres : On a :

- **Prix d'achat :** 80 x 140 = **11 200 DH.**
- **Prix de cession =** 80 x 124 = **9 920 DH.**

On remarque que le prix de cession est **inférieur** au prix d'achat des titres **B**. Il en résulte une **moins-value définitive** égale à : 11 200 – 9 920 = 1 **280 DH**.

Cette moins-value est à comptabiliser au **débit** du compte :
« **6385. charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement** ».

Ecriture au journal de l'entreprise « BOUHLAL » :

	02/03/2003		
3482	Créances sur cessions d''éléments d''actif circulant	**12 240**	
3500	Titres et valeurs de placement		**12 000**
7385	**Produits nets sur cessions de T.V.P**		**240**
	Cession de 60 titres A acquis à 200 DH.		
	d°		
5141	Banque	**9 920**	
6385	**Charges nettes sur cessions de T.V.P**	**1 280**	
3500	Titres et valeurs de placement		**11 200**
	Cession de 80 titres B acquis à 140 DH.		

II. A la date d'inventaire : au 31/12/2003 :

1- Annuler les provisions déjà constituées le **31/12/2002** sur les titres cédés, puisque ces derniers sont sortis du portefeuille de l'entreprise.

En conséquence, les provisions y correspondant sont devenues sans objet.

Donc :

Titres A : provision par titre au 31/12/2002 = 10 DH (soit : 1 700/170).
Reprise sur provision des titres cédés = 10 x 60 = **600 DH.**

Titres B : provision par titre au 31/12/2002 = 15 DH (soit : 2 250/150).
Reprise sur provision des titres cédés = 15 x 80 = **1 200 DH.**

Soit : **une reprise totale =** 60 + 1 200 = **1 800 DH.**

2- Réajuster les provisions concernant les titres restants :

Titres A : Nombre de titres restants = 170 – 60 = **110 titres**.

Cours au 31/12/2003 = 196 DH .

Prix d'achet = **200 DH.**

Donc : **moins-value probable** = 200 – 196 = **4 DH par titre**.

Il faut, au **31/12/2003**, constituer une provision de **4 DH** par titre.

Seulement, au **31/12/2002**, on avait déjà constitué une provision de**10 DH** par titre. Il faut donc **diminuer** la provision de : 10 – 4 = **6 DH**.

Reprise sur provisions des titres **A** restants au **31/12/2003** = 6 x 110 = **660 DH**.

Titres B : Nombre de titres restants = 150 – 80 = **70 titres**.

Cours au 31/12/2003 = 120 DH .

Prix d'achet = **140 DH.**

Donc : **moins-value probable** = 140 – 120 = **20 DH par titre**.

Il faut, au **31/12/2003**, constituer une provision de **20 DH** par titre.

Seulement, au **31/12/2002**, on avait déjà constitué une provision de**15 DH** par titre. Il faut donc **augmenter** la provision de : 20 – 15 = **5 DH**.

Dotation aux provisions au 31/12/2003 = 5 x 70 = **350 DH**.

Ecriture au journal de l'entreprise « BOUHLAL » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
3950	Provisions pour dépréciation des T.V.P	**1 800**	
7394	Reprises sur provisions pour dépréciation des T.V.P		**1 800**
	Annulation des provisions sur titres cédés A et B.		
	d°		
3950	Provisions pour dépréciation des T.V.P	**660**	
7394	Reprises sur provisions pour dépréciation des T.V.P		**660**
	Diminution de la provision sur les 110 titres A restants.		
	d°		
6394	D.E.P pour dépréciation des titres et valeurs de placement	**3 50**	
3950	Provisions pour dépréciation des T.V.P		**350**
	Augmentation de la provision sur les 70 titres B restants.		

Section II : Les provisions pour risques et charges :

I- Définition :

Les provisions pour risques et charges sont constatées en application du principe comptable de prudence qui oblige les entreprises à constituer des provisions lorsqu'un événement survenu avant la date de clôture de l'exercice rend probable un risque ou une charge futures.

Ces provisions sont de deux sortes : les provisions pour risques et les provisions pour charges.

1-1- Les provisions pour risques :

Ces provisions correspondent à des pertes ou des charges prévisibles (c.à.d : ni certaines, ni éventuelles) à la date de clôture de l'exercice, nettement précisées quant à leur nature, mais dont la réalisation et le montant sont incertaines.

Exemple 1 :

En **novembre 2003**, les documents comptables de la société « **MNP.SARL** » ont fait l'objet d'un contrôle fiscal à la suite duquel plusieurs irrégularités ont été relevées par l'inspecteur des impôts. La société prévoit qu'elle aura à verser à l'administration fiscale, au de l'exercice 2004, une amende de l'ordre de **7 400 DH**.

Au **31/12/2003**, le risque (à savoir : paiement d'une amende) n'est pas encore réalisé, mais il est probable (puisque des irrégularités ont été constatées). Par prudence, la société devra, à la date d'inventaire, constituer une provision d'un montant de **7 400 DH** pour couvrir cette charge future.

1-2- Les provisions pour charges :

Ces provisions sont destinées à faire face à des dépenses prévisibles non encore réalisées (impôts à payer, pensions de retraite à constituer, …) ou dont le montant est très important (grosses réparations à effectuer).

Exemple 2 :

La société « **Industrie.Nord** » envisage, **le 20/12/2001**, la réflexion de la toiture de son atelier de production, ravagé par les pluies diluviennes d'hiver. Le devis établi par la société qui se chargera d'effectuer les réparations a estimé le montant de ces dernières à **210 000 DH HT**. Cette dépense est programmée pour l'exercice 2003. Mais en raison de son importance, celle-ci ne devrait pas être supportée par le seul exercice au cours duquel elle sera envisagée (**2003**).

La société décide, en conséquence, de l'étaler sur trois exercices et constitue, à la date de clôture des exercices **2001** et **2002**, des provisions destinées à faire face à cette dépense future. Ces provisions sont appelées : « **provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices** ».

II- Comparaison entre les provisions pour risques et charges et les charges à payer :

Les provisions pour risques et charges traduisent des charges **probables**, **réversibles**; alors que les charges à payer constatent (comme nous l'étudierons plus loin) des charges **certaines**, donc **irréversibles**, mais non encore comptabilisées, faute de pièces comptables justificatives.

Tel est le cas des congés à payer qui constituent des charges à payer, déductibles fiscalement.

III- Classement comptable des provisions pour risques et charges :

Contrairement aux provisions pour dépréciation qui figurent à l'actif soustractif (en déduction des postes des actifs auxquelles elles s'appliquent), les provisions pour risques et charges figurent au passif du bilan.

Ces provisions traduisent, en effet, une dette potentielle de l'entreprise qui sera amenée, probablement, à faire face à des pertes ou décaissements futurs. Le délai de réalisation de ces derniers, conditionne le classement comptable de ces provisions au passif du bilan.

Ainsi, le C.G.N.C précise que si ce délai est estimé à plus d'un an à compter de la date de clôture' de l'exercice, les « **provisions pour risques et charges** » doivent être enregistrées sous la rubrique « **15** » de la classe **1** sous l'intitulé : « **Provisions durables pour risques et charges » ;**si, toutefois, ce délai est inférieur à l'an, ces provisions sont classés sous la rubriques « **45** » de la classe **4** sous l'appellation : « **Autres provisions pour risques et charges** » comme l'illustre le tableau ci-après :

Classement comptable des provisions pour risques et charges :

Classe des comptes de financement permanent	**15. Provisions durables pour risques et charges**	Classe des comptes de financement permanent	**45. autres provisions pour risques et charges**
	151. Provisions pour risques 1511. Provisions pour litiges 1512. Provisions pour garanties données aux clients 1513. Provisions pour propre assureur 1514. Provisions pour pertes sur marchés à terme 1515. Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités. 1516. Provisions pour pertes de charge 1518. Autres provisions pour risques 1551. Provisions pour impôts 1552. Provisions, pensions de retraite et obligations similaires 1555. Provisions p. charges à répartir sur plusieurs exercices 1558. Autres provisions pour charges		**450. Autres provisions pour risques et charges** 4501. Provisions pour litiges 4502. Provisions pour garanties données aux clients 4505. Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités. 4506. Provisions pour pertes de change 4507. Provisions pour impôts 4508. Autres provisions pour risques Et charges

3-1- Contenu des provisions durables pour risques et charges : (rubrique 15)

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges dont on estime la réalisation à plus d'un an, à la date d'inventaire. Elles sont soit des provisions pour risques (**poste 151**), soit des provisions pour charges (**poste 155**).

3-1-1- Les provisions durables pour risques :

On distingue :

a- Les provisions pour litiges (compte 1511) : Il se peut qu'à cause de procès ou litiges en cours avec des tiers (salariés, fournisseurs, clients…), l'entreprise soit menacée de verser des sommes d'argent (indemnités, dommages et intérêts, frais de procédure et autres) à ces derniers. Pour faire face à ces dépenses prévisibles, l'entreprise est en mesure de constituer des « **provisions pour litiges** ».

Sur le plan fiscal, ces provisions peuvent être déduites des bénéfices de l'entreprise.

b- Les provisions pour garanties données aux clients (compte 1512) : A l' occasion de leurs ventes, certaines entreprises prévoient des clauses de garanties après-vente, en vertu desquelles elles s'engagent à effectuer toutes réparations ou remplacements de pièces ou matériels défectueux, livrés à leurs clients. Elles peuvent constituer, de ce fait, des provisions destinées à couvrir le risque de la garantie donnée à leurs clients.

Sur le plan fiscal, les entreprises ne sont pas fondées à constituer, en franchise d'impôt, de telles provisions. Aussi, ces provisions déduites comptablement, doivent-elles être réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

c- Les provisions pour propre assureur (compte 1513) : Ces provisions sont constituées par des entreprises industrielles ou commerciales qui, au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques courus par les divers éléments de leurs actifs, se constituent leur propre assureur. Les sommes prélevées à ce titre viennent, ainsi, en déduction du bénéfice comptable ; permettant à ces entreprises de se faire indemniser par leurs propres moyens, en cas de réalisation des risques éventuels.

Sur le plan fiscal, ces provisions ne peuvent être déduites des bénéfices de l'entreprise, puisque le risque auquel elles sont censées faire face n'est que purement éventuel et non probable.

d- Les provisions pour pertes sur marché à terme (compte 1514) : Selon la liquidation des marchés à terme, en cours à la date de clôture de l'exercice. Ces provisions, régulièrement constituées, sont déductibles fiscalement.

e- Les provisions pour amendes, doubles droits, pénalités (compte 1515) : Ces provisions sont destinées à faire face à des amendes et pénalités que les entreprises risquent de payer, suite à des infractions commises aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles (notamment celles commises en matières d'assiette des impôts directes et indirectes, du paiement tardif desdits impôts, de législation de travail, de contrôle des changes et des prix, etc.).

Fiscalement, ces provisions ne sont pas admises en déduction.

f. Les provisions pour pertes de change (compte 1516) : Selon le C.G.N.C., les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams, sur la base du cours de change du jour de l'opération. En fin d'exercice, ces créances et dettes doivent être corrigés en fonction du dernier cours de change établi à la date d'inventaire. Il en résulte des écarts de conversion qui peuvent traduire des pertes latentes, dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances. Ces pertes latentes, non encore réalisées, conduisent l'entreprise, à la date d'inventaire, à constituer des provisions pour couvrir ce risque de change lié aux fluctuations des monnaies étrangères.

Ces provisions, régulièrement constituées, sont admises en déduction fiscale.

3-1-2- Les provisions durables pour charges :

On distingue :

a- Les provisions durables pour impôts (compte 1551) : Il s'agit de provisions destinées à couvrir des impôts prévisibles qui se rattachent à l'exercice en cours, mais dont le paiement est différé dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs. C'est le cas, par exemple, de rappels d'impôts probables qu'une entreprise risque de payer suite ç un litige l'opposant à l'administration fiscale et l'obligeant à bloquer des fonds, sous forme de provisions, afin de faire face à cette charge prévisible.

Fiscalement, ces provisions constituent des charges normalement déductibles à condition qu'elles soient destinées à couvrir normalement déductibles à condition qu'elles soient destinées à couvrir des impôts déductibles et qu'elles soient justifiées par des événements survenus au cours de l'exercice.

b- Les provisions pour pensions de retraite et obligations similaires (compte 1552) : Ces provisions sont destinées à alimenter des fonds de retraite obligatoires, constitués en faveur du personnel de l'entreprise en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les dotations constatées en comptabilité au titre de telles provisions sont admises en déduction fiscale.

c- Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 1555) : Il s'agit d'un procédé qui permet à l'entreprise de répartir, entre exercices, des charges prévisibles qui sont trop importantes pour être supportées uniquement par l'exercice au cours duquel elles seront engagées.

Ces le cas notamment des frais de grosses réparations qui « **ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation** ». il convient alors de constituer des provisions permettant d'étaler, bien avant la survenance de ces charges, il coût prévisible de ces grosses réparations sur plusieurs exercices, de façon à attribuer à chaque exercice la part dont il est responsable.

3-2- Contenu des provisions non durables pour risques et charges (rubrique 45) :

Cette rubrique intitulée « **Autres provisions pour risques et charges** » comprend les provisions pour risques et charges destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai **inférieur ou égal à un an**, à la date de clôture de

l'exercice. Il s'agit notamment des provisions pour risques (litiges, garanties données aux clients, amendes et pénalités pertes de change liées aux fluctuations des monnaies) et charges (impôts prévisibles à payer) auxquels est confortée l'entreprise dans le cadre de son activité et dont la survenance est probable dans une durée inférieure à un an.

IV- Comptabilisation des provisions pour risques et charges :

La comptabilisation des provisions pour risques et charges est analogue à celle des provisions pour dépréciation, avec la différence que les provisions pour risques et charges s'inscrivent dans un compte de passif et non d'actif soustractif comme c'est le cas des provisions pour dépréciation.

4-1- La constitution des provisions pour risques et charges :

La constitution d'une provision pour risques et charges se traduit par deux enregistrements comptables :

⟶ Un compte de **charges** à débiter ;
⟶ Un compte de **passif** à créditer.

Cette provision fait ainsi supporter tout ou une partie de la perte ou de la charge probable au résultat de l'exercice en cours, par le **débit** des comptes :

- **6195.** D.E. aux provisions pour risques et charges, lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- **6393.** Dotations aux provisions pour risques et charges financiers, lorsqu'elle se rapporte à l''activité financière de l'entreprise (tel est la cas des provisions pour pertes de change) ;
- **6595.** Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges, lorsqu'elle revêt un caractère non courant.
- **15.** Provisions durables pour risques et charges, lorsque le délai de réalisation de la perte ou de la charge est supérieur à un an ;
- **45.** Autres provisions pour risques et charges, lorsque ce délai est inférieur à un an.

Provisions pour risques et charges

→ Comptes de charges à débiter ⟶ **Comptes concernés:**
6195. D.E.P. pour risques et charges
6393. D.P.pour R. et charges financiers
6395. D.N.C.aux pr. pour risques et charges

→ Comptes de passif à créditer ⟶ **Comptes concernés des rubriques :**
15. Prov. durables pour risques et charges
45. Autres provisions pour risques et charges.

Application 1 : Reprendre l'énoncé de l'exemple 1 cité au paragraphe 1.1 :

A la clôture de l'exercice **2003**, la société « **MNP.SARL** » constituera une « provision pour amendes, doubles droits et pénalités » de l'ordre de **7 400 DH**. Il s'agit d'une provision non durable, puisque la société prévoit le versement de cette amende courant 2004.

Ecriture au journal de « MNP.SARL » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
65957	**D.N.C.** aux provisions pour risques et charges momentanés	**7 400**	
4505	**P**rovisions pour amendes, doubles droits et pénalités		**7 400**
	Dotation aux provisions pour amende fiscale.		

Application 2 : Reprendre l'énoncé de l'exemple 2 cité au paragraphe 1.2 :

En prévision des grosses réparations à effectuer au cours de l'exercice 2003, la société « **Industrie.Nord** » constituera, fin 2001, une « provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices » d'un montant égal à : 210 000/3, soit : **70 000 DH.** Il s'agit d'une charge liée à l'exploitation dont la survenances n'est prévue qu'en 2003.

Ecriture au journal de « MNP.SARL » au 31/12/2003 :

	31/12/2001		
61955	**D.E.P.** aux provisions pour risques et charges momentanés	**70 000**	
1555	**P**rovisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		**70 000**
	Constitution de la provision pour « grosses réparations » au titre de l'exercice 2001.		

4-2- Le réajustement des provisions pour risques et charges :

A la fin de chaque exercice comptable, l'entreprise doit procéder, à nouveau, à l'estimation de la perte ou la charge prévisible :

- Lorsque le montant de la provision doit être augmenté ou, au contraire, diminué, des rajustements s'imposent (paragraphe **4.2.1**).
- Lorsque la perte ou la charge provisionnée survient, il convient d'enregistrer le montant de la charge intervenue au débit du compte concerné de la classe 6. Corrélativement, la provision antérieurement constituée est annulée (paragraphe **4.2.2**).
- Lorsque la provision devient sans objet (soit parce que le risque disparaît ou encore cette provision n'est pas employée), le compte concerné de la provision est soldé (paragraphe **4.2.3**).

4-2-1- Augmentations et diminutions des provisions pour risques et charges :

A la fin de l'exercice comptable, l'entreprise peut être amenée, sur la base de nouvelles informations, à augmenter ou à diminuer le montant des provisions constituées antérieurement. Il y'a lieu, dans ces cas :

- de constituer des dotations complémentaires (**4.2.1.1**) ;
- ou d'effectuer des reprises partielles (**4.2.1.2**).

4-2-1-1- Comptabilisation des dotations complémentaires :

Si à la date d'inventaire, la provision à constituer au titre de l'exercice en cours s'avère supérieure à celle déjà constatée en comptabilité, l'entreprise doit enregistrer une dotation complémentaire égale à :

Dotation complémentaire = Prov. à constituer – prov. déjà comptabilisée

La comptabilisation de cette dotation se fait selon le même schéma que nous avons étudié au paragraphe **3.1** ci-dessus.

Application 3 :

Au cours de l'exercice **2002**, suite à un litige l'opposant à l'un de ses concurrents, la société « **Chaoui.SARL** » a été informée, par son avocat, qu'une procédure légale a été engagée contre elle auprès du Tribunal de Commerce de Casablanca.

En attendant le jugement du tribunal, prévu pour le mois de **septembre 2003**, la société a constitué, le **31/12/2002**, une « provision pour litiges » de l'ordre de **15 000 DH**. il s'agit d'une charge exceptionnelle qui a été enregistrée au journal de la société comme suit :

	31/12/2002		
65957	**D.N.C.** aux provisions pour risques et charges momentanés	**15 000**	
4501	**P**rovisions pour litiges		**15 000**
	Constitution d'une dotation aux provisions pour litige.		

A la date du **31/12/2003**, le jugement n'est pas encore rendu et les informations fournies par l'avocat laissent prévoir un montant de dommages et intérêts, à verser au concurrent, de l'ordre de **18 000 DH**.

Il y'a lieu, dans ce cas, de constituer au **31/12/2003** une dotation complémentaires égales à :

18 000 – 15 000, soit : **3 000 DH**.

Ecriture au journal de « Chaoui.SARL » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
65957	**D.N.C.** aux provisions pour risques et charges momentanés	**3 000**	
4501	**P**rovisions pour litiges		**3 000**
	D**otation complémentaire aux provisions pour litige.**		

4-2-1-2- Comptabilisation des reprises partielles :

Si à la date d'inventaire, la provision à constituer au titre de l'exercice en cours s'avère inférieure à celle déjà constatée en comptabilité, l'entreprise doit procéder à une reprise partielle égale à :

Reprise partielle = Prov. déjà comptabilisée – prov. à constituer

Application 4 :

La société « CEDEX.SA » est en conflit avec un salarié licencié qui a intenté, **courant 2002**, une action en justice contre elle. Le jugement est prévu pour le **14/06/2003** et l'avocat de la société estime le montant des dommages et intérêts à **24 000 DH**. Une provision du même montant a été constituée, en conséquence, à la date de clôture de l'exercice.

Ecriture au journal de « CEDEX.SA » au 31/12/2002 :

	31/12/2002		
65957	**D.N.C.** aux provisions pour risques et charges momentanés	**24 000**	
4501	**P**rovisions pour litiges		**24 000**
	Constitution d'une dotation aux provisions pour litige		

Au **31/12/2003**, le jugement n'est pas encore rendu et l'on estime que la provision pour litiges constituée l'année dernière est excessive. Il y'a lieu d'ajuster cette provision à hauteur de **14 000 DH** seulement.

Donc : Reprise partielle = 24 000 – 14 000 = **10 000 DH**.

Ecriture au journal de « CEDEX.SA » au 31/12/2003 :

	31/12/2003		
4501	**P**rovisions pour litiges	**10 000**	
7 5957	**R**eprises sur provisions pour risques et charges Momentanés		**10 000**
	Dimi**nution de la provision pour litige.**		

Le compte « **Provisions pour litiges** » se présentera, au **31/12/2003**, ainsi :

4501. Provisions pour litiges

(31/12/2003) 10 000	24 000 (31/12/2002)
SD = **14 000**	

4-2-2- Survenance de la perte ou de la charge :

Application 5 : Reprendre l'énoncé de l'application 1 citée au paragraphe 4-1 :

Au **31/12/2003, l**a société « MNP.SARL » a constitué, une provision pour amende fiscale de l'ordre de **7 400 DH**.

Le **28 mars 2004**, la société a effectivement payé une amende de **8 500 DH**, par chèque bancaire n° : 45661. Cette charge a été enregistrée au journal de la société comme suit :

	28/03/2004		
6583	**P**énalités et amendes fiscales ou pénales	**8 500**	
5141	**B**anque		**8 500**
	Réglé l'amende fiscale par chèque bancaire n° : 45661.		

Au **31/12/2003**, la société annulera la provision pour amende fiscale constituée précédemment, en effectuant une reprise de cette provision.

L'écriture au journal de la société sera enregistrée comme suit :

	31/12/2002		
4505	**P**rovisions pour amendes, doubles droits et pénalités	**7 400**	
75957	**R**eprises sur provisions pour risques et charges momentanés		**7 400**
	Reprise sur provision pour amende fiscale.		

La charge nette de l'exercice sera donc égale à : 8 500 – 7 400 = **1 100 DH** seulement.

Commentaire :

En **2004**, la société constate, dans un premier temps, une charge égale à **8 500 DH**. Par la suite, la reprise sur provisions permet de ramener aux produits de l'exercice le montant de la provision déjà constituée (soit **7 400 DH**), de sorte que la charge nette qui affectera, en définitive, le résultat imposable de l'exercice n'est que de **1 100 DH**.

Application 6 : Reprendre l'énoncé de l'application 2 citée au paragraphe 4-1 :

La société « Industrie.Nord » a constitué, **fin 2001**, une provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices de l'ordre de **70 000 DH**.

Fin 2002, une dotation du même montant a été constatée en comptabilité. Au cours de l'exercice 2003, la réfection de la toiture de l''atelier de production est effectivement réalisée. Elle a coûté la somme totale de **258 000 DH TTC**, réglée par chèque bancaire n° : 63456, le

25/04/2003. Rappelons, tout d'abord, les écritures comptables effectuées **fin 2001** et **2002**, avant de constater celles relatives à l'exercice **2003**.

Fin 2001 :

	31/12/2001		
61955	**D.E.P.** pour risques et charges durables	**70 000**	
1555	**P**rovisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		**70 000**
	Constitution de la provision pour « grosses réparations ». au titre de l'exercice 2001.		

Fin 2002 :

	31/12/2002		
61955	**D.E.P.** pour risques et charges durables	**70 000**	
1555	**P**rovisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		**70 000**
	Constitution de la provision pour « grosses réparations ». au titre de l'exercice 2002.		

Fin 2003 :

	25/04/2003		
61331	Entretien et réparations des biens immobiliers	**215 000**	
34551	Etat-TVA récupérable sur immobilisations	**43 000**	
5141	Banque		**258 000**
	Chèque bancaire n° : 63456.		
	---------- ----------		
	31/12/2003		
1555	Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	**140 000**	
7195	Reprises sur provisions pour risques et charges		**140 000**
	Annulation de la provision pour « grosses réparations ».		

Commentaire :

Au titre de l'exercice **2003**, la société a constaté en comptabilité une charge qui s'élève à **215 000 DH HT**. Toutefois, par le jeu de la reprise sur provisions qui a permis d'intégrer dans les produits de l'exercice la somme de **140 000 DH**, la charge nette de l'exercice est ramenée à **75 000 DH** seulement (215 000 – 140 000) de sorte que le résultat de l'exercice **2003** n'est affecté que par cette quote-part de la charge relative aux grosses réparations.

4-2-3- Provision pour risques et charges devenue sans objet :

Application 7 : Reprendre l'énoncé de l'application 4 citée au paragraphe 4-2-1-2 :

La société « CEDEX.SA » avait constitué, suite à un procès en cours l'opposant à un salarié licencié, une provision pour litige d'un montant de **14 000 DH**. Le **16/01/2004**, le salarié est débouté de sa demande et le tribunal le condamne à supporter tous les frais de procédure. Le risque auquel était destinée la provision n'étant pas survenu, cette provision n'est plus justifiée ; il convient alors de l'annuler. Cette annulation se traduira comme suit :

Ecriture au journal de la société au 31/12/2004 :

	31/12/2004		
4501	**P**rovisions pour litiges	**14 000**	
75957	**R**eprises sur provisions pour risques et charges momentanés		**14 000**
	Reprise totale de la provision pour litiges.		

Le compte « **Provisions pour litiges** » sera, au **31/12/2004**, soldé :

4501. Provisions pour litiges

(31/12/2003) 10 000	24 000 (31/12/2002)
(31/12/2004) 14 000	
∑D = 24 000	**∑C = 24 000**

2-4- Provisions pour reconstitution de gisements :

Ces provisions intéressent les entreprises minières qui sont autorisées à constituer, en franchise d'impôts, des provisions pour reconstitution de gisements dans la limite de 50% de leur bénéfice fiscal avant impôt, sans dépasser, toutefois, 30% du montant du chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités. Ces provisions doivent être utilisées conformément à leur objet dans un délai de 5 ans à compter de la date

de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Les soldes non utilisés de chaque provision sont réintégrés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévue par l'article 45 de la loi n° : 24-86.

2-5- Provisions pour acquisition et construction de logements :

Comme l'indique leur nom, ces provision permettent aux sociétés passibles de l'IS et personnes soumises à l'IGR d'affecter une partie de leur bénéfice fiscal avant impôt à la constitution de fonds destinés à financer :

- soit l'acquisition ou la construction, par lesdites entreprises, de logements au profit de leurs salariés, affectés à leur habitation principale ;
- soit l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition de ces logements à usage d'habitation principale.

Du point de vue fiscal, ces provisions sont déductibles dans la limite de **3% du bénéfice fiscal avant impôts**. En outre, elles doivent être affectées en priorité et à concurrence de **50% au minimum** de leur montant aux logements économiques et doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de **la troisième année** qui suit celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts accordés sur ces provisions.

Si dans le délai de 3 ans, ces provisions n'ont été utilisées ou si elles reçoivent une affectation non conforme à leur objet, elles doivent être réintégrées (en totalité ou en partie, selon les cas) au résultat fiscal de l'exercice au titre duquel elles ont été constituées ou, si ce dernier est prescrit, au plus ancien des exercices non prescrits.

A noter qu'en plus de ces réintégrations, les entreprises sont soumises à des pénalités et majorations prévues pour les infractions en matière de déclaration et de paiement de l'impôt.

2-6- Provisions pour renouvellement des immobilisations :

Ces provisions intéressent exclusivement les sociétés concessionnaires. Celles-ci sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer, en cours de concession, le renouvellement des immobilisations utilisées dans le cadre de leur exploitation. Ces immobilisations devant être remises en fin de concession, sans indemnité, à l'autorité concédante. A cet effet, les sociétés concessionnaires sont autorisées à constituer, en franchise d'impôts, des « **provisions pour renouvellement des immobilisations** ».

III- Comptabilisation des provisions réglementées :

Les provisions réglementées sont enregistrées selon un mécanisme identique à celui des provisions proprement dites, à la différence qu'elles ont toutes un caractère non courant.

3-1- Enregistrement des dotations aux provisions :

Cet enregistrement a lieu lors de la constitution ou de l'augmentation des provisions réglementées. Il faut intervenir deux comptes :

→ Un compte de **charges** à **débiter** : « **6594 D.N.C. aux provisions réglementées** » ;
→ Un compte de **passif** à **créditer** relevant du poste « **135. Provisions réglementées** ».

Le compte « **6594 D.N.C. aux provisions réglementées** » est, en effet, subdivisé en plusieurs sous comptes correspondant chacun à la nature de la provision. On a :

65941. D.N.C. aux **amortissements dérogatoires**
65942. D.N.C. pour **plus-values en instance d'imposition**
65944. D.N.C. pour **investissements**
65945. D.N.C. pour **reconstitution de gisements**
65946. D.N.C. pour **acquisition et construction de logements**

3-2- Enregistrement des reprises sur provisions :

Si à la fin de l'exercice comptable, les provisions réglementées constituées antérieurement deviennent sans objet (en totalité ou en partie), l'entreprise doit effectuer des reprises sur ces provisions. Celles-ci se traduisent soit par l'annulation de ces provisions, soit par leur diminution et font intervenir deux comptes :

→ Un compte relevant du poste « **135. Provisions réglementées** » à **débiter** ;

→ Un compte de **produits** à **créditer :** il s'agit du compte « **7594. Reprises non courantes sur provisions réglementées** » qui regroupe les comptes divisionnaires ci-après :

75941. Reprises sur amortissements dérogatoires
75942. Reprises sur plus-values en instance d'imposition
75944. Reprises sur provisions pour investissements
75945. Reprises sur prov. pour reconstitution de gisements
75946. Reprises sur prov. pour acq. et constr. de logements